

220C4295
FR0010099515-OP015-AS07

13 octobre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée
dans le cadre du rachat par la société de ses propres actions.

ECA
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 13 octobre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la société ECA, déposé en application de l'article 233-1, 6° du règlement général par la Banque Degroof Petercam France, agissant pour le compte de la société ECA (cf. D&I 220C3811 du 23 septembre 2020).

La société ECA s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 875 000 de ses propres actions, soit 9,96% de son capital¹, au prix unitaire de **28 €**, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce.

Les actions ainsi acquises seront annulées. La société, qui a annulé 75 033 de ses propres actions représentant 0,85% du capital le 21 septembre 2020, annulera par conséquent un nombre maximum d'actions représentant 9,15% du capital immédiatement à l'issue de l'offre ; le solde des actions sera annulé soit à partir du 21 septembre 2022, soit dans le cadre de la fusion absorption envisagée (cf. infra).

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'offre serait supérieur à 875 000 actions, les règles de réduction propres à l'offre publique d'achat simplifiée prévues à l'article 233-5 du règlement général seront applicables et il sera procédé, pour chaque actionnaire répondant à l'offre, à une réduction de sa demande proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'offre, sous réserve des arrondis.

Il est précisé que la société Groupe Gorgé détient 5 727 079 actions ECA représentant 11 141 391 droits de vote, soit 65,21% du capital et 77,78% des droits de vote de la société ECA¹. La société Groupe Gorgé a indiqué son intention de ne pas apporter à l'offre les 5 727 079 actions qu'elle détient.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Marie-Ange Farthouat, mandaté, le 19 février 2020, par le conseil d'administration de la société ECA en qualité d'expert indépendant, sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 3° du règlement général, et qu'en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination dans sa séance du 3 mars 2020 ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 8 782 880 actions représentant 14 323 327 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 23 septembre 2020, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 220C3811 du 23 septembre 2020).

La société Groupe Gorgé a l'intention de procéder à une fusion absorption de sa filiale ECA sur la base d'une parité indicative de 9 actions de la société Groupe Gorgé pour 5 actions de la société ECA². Ce projet de fusion devrait être soumis aux assemblées générales des actionnaires des deux sociétés prévues le 30 décembre 2020 ; l'Autorité des marchés financiers sera saisie au préalable en application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général. Dans l'hypothèse de la réalisation de cette fusion, ECA sera dissoute et ses actions n'existeront plus.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société ECA comportant notamment les objectifs et intention de l'initiateur, les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ECA et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix de 28 € par action dans le cadre de la présente offre.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société ECA sous le n°**20-506** en date du 13 octobre 2020.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de ECA visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 et 233-5 du règlement général), aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ECA sont applicables.

² Cf. notamment communiqué conjoint des sociétés ECA et Groupe Gorgé diffusé le 22 septembre 2020.